



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une aire de stationnement de camping cars, située sur la commune du Tréport (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5818, déposée par Monsieur Laurent JACQUES et reçue complète le 24 mars 2025, relative au projet de création d'une aire de stationnement de camping cars sur la commune du Tréport (Seine-Maritime) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire de stationnement de 60 emplacements de camping cars, au 32 chemin de Mancheville, destinée à accueillir les futurs travailleurs de l'EPR, sur la commune du Tréport ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément, sur une surface totale de 7 676 m² :

- 2 990 m² de stationnements perméables,
- 2 158 m² de surfaces imperméabilisées,
- 2 528 m² d'espaces végétalisés ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les compléments apportés concernant le calendrier prévisionnel des travaux qui précisent que ceux-ci ne débiteront pas avant la mi-août, afin de ne pas interférer avec la période de nidification ;

Considérant que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- un terrassement avec décapage de la terre végétale sur environ 10 cm de profondeur puis un nivellement ;
- la mise en place d'une voie à sens unique d'une largeur moyenne de 6 mètres et de deux aires de retournement ;
- la mise en place des emplacements de stationnement perméables, constitués de géotextile dépolluant, de tout venant et d'une finition gravillonnée ;
- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés pour une occurrence de pluie centennale et végétalisés (noues de transfert et bassins tampons pour lesquels est prévu un entretien régulier) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale mais en dehors de la bande côtière, en plaine haute du Tréport ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche la zone spéciale de conservation « *Le Littoral Cauchois* » étant à environ 1 km ; ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff la plus proche, de type II, « *Le littoral de Criel-sur-mer au Tréport* » étant à environ 1 km ;
- en dehors du périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de zones humides ou fortement prédisposées identifiées par la DREAL Normandie ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels, mais hors zonage ;

Considérant que le projet est situé en zone classée Nt au PLU, dans un ancien corps de ferme, sur un terrain aménagé déjà exploité en camping à la ferme ; qu'il est environné par des terrains agricoles ; que le chemin d'accès bordé d'arbres côté chemin de Mancheville ne sera pas modifié ; que les alignements d'arbres qui entourent l'aire de stationnement seront préservés ainsi que l'alignement arboré présent au centre de l'aire et que les ouvrages hydrauliques seront paysagers avec des essences variées et locales ;

Considérant les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter les impacts éventuels occasionnés par les travaux sur l'environnement et les riverains ;

Considérant que les nuisances lumineuses seront limitées par une mesure d'extinction de l'éclairage entre 23h et 4h30 ;

Considérant que l'augmentation des besoins en eau potable induite par le projet devra être compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable du secteur concerné ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'une aire de stationnement de camping cars, située sur la commune du Tréport (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

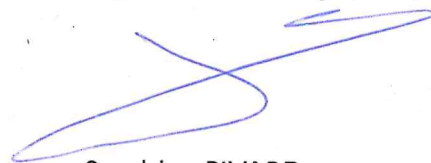
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 avril 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr